



## Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 03/2018 du 21 février 2018

**Objet** : demande d'autorisation du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement en vue d'accéder au Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national pour le recouvrement et la gestion comptable des contributions au fonds sanitaire et au fonds des végétaux (RN-MA-2017-398).

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21 février 2018 :

## I. OBJET ET FINALITÉ DE LA DEMANDE

1. Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, ci-après le demandeur, souhaite utiliser le numéro de Registre national et obtenir un accès à ce Registre afin de reprendre à l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) la perception des contributions et la gestion comptable du fonds sanitaire et du fonds des végétaux.
2. En exécution de l'article 45 des *lois coordonnées sur la comptabilité de l'État*<sup>1</sup>, le législateur a créé le fonds sanitaire<sup>2</sup> et le fonds des végétaux<sup>3</sup> au sein du demandeur. Ces fonds reposent sur la solidarité mutuelle entre les produits et les secteurs. Cette solidarité se traduit par le versement de contributions obligatoires par toutes les personnes physiques ou morales qui possèdent ou font le commerce d'animaux ou de plantes. Ces contributions servent à financer les indemnités versées par le fonds aux horticulteurs ou aux éleveurs en cas d'épidémie de maladies animales contagieuses<sup>4</sup> ou de certaines maladies végétales quaranténaires<sup>5</sup>. Ceux qui sont tenus à une contribution obligatoire doivent verser leur contribution dans les trente jours qui suivent la demande de paiement par le fonds concerné<sup>6</sup>.
3. En vertu de l'article 303 de la loi-programme du 24 décembre 2002, l'AFSCA assurait auparavant la perception de ces contributions et la gestion comptable y afférente. La disposition était libellée comme suit :

*"L'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire est autorisée, pour compte du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, et suivant les modalités définies par le Roi :*

*1° à percevoir directement les recettes visées à l'article 5 de la loi du 23 mars 1998 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, [...] et à l'article 4 de la loi du 17 mars 1993 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux ;*

*2° à assurer la gestion comptable y correspondant ; [...]"*

---

<sup>1</sup> *Lois coordonnées sur la comptabilité de l'État* du 17 juillet 1991.

<sup>2</sup> *Loi du 23 mars 1998 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux.*

<sup>3</sup> *Loi du 17 mars 1993 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux.*

<sup>4</sup> Article 8 de la loi du 24 mars 1987 *relative à la santé des animaux.*

<sup>5</sup> Article 9 de la loi du 2 avril 1971 *relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.*

<sup>6</sup> Article 7 de l'arrêté royal du 5 décembre 2004 *fixant les cotisations de crise temporaires dues par les producteurs de pommes de terre pour l'indemnisation de pertes subies suite aux mesures prises contre des organismes nuisibles*; article 4 de l'arrêté royal du 8 juillet 2004 *relatif aux cotisations obligatoires au Fonds budgétaire pour la Santé et la qualité des animaux et des produits animaux, fixées en fonction des risques sanitaires liés aux exploitations détenant des bovins* (il existe des arrêtés royaux ou des lois similaires pour les volailles, les moutons et les porcs).

4. L'article 15 de la loi du 25 décembre 2017 *portant dispositions diverses en matière d'agriculture et de certains fonds budgétaires* supprime la référence au fonds des végétaux dans cette disposition légale. Dès lors, le demandeur assure lui-même à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la perception et la gestion comptable des contributions obligatoires pour le fonds des végétaux. Le demandeur indique qu'une opération identique devrait avoir lieu pour le fonds sanitaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Contrairement au fonds des végétaux, l'article 303 de la loi-programme n'a pas encore été adapté en ce sens. L'intention générale du législateur d'augmenter l'efficacité de la perception et de la gestion comptable de tous les fonds budgétaires transparaît aussi de l'Exposé des motifs de la loi du 25 décembre 2017 :

*"Le regroupement au SPF Santé publique tant de la direction politique que de la gestion comptable et financière des Fonds représente une amélioration de l'efficacité lors d'éventuels paiements : les décisions politiques relatives à l'octroi d'indemnités peuvent se traduire immédiatement, au niveau interne, en actions comptables dans le processus budgétaire administratif et dans le contrôle budgétaire."*<sup>7</sup>

5. Pour ces tâches, le demandeur n'a toutefois pas besoin d'une nouvelle autorisation autonome pour utiliser le numéro de Registre national et obtenir un accès aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5° et 6° de la LRN. Ceci s'explique par plusieurs raisons :
- par la délibération n° 34/2004, la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) a autorisé l'AFSCA à utiliser le numéro de Registre national et à accéder aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5° et 6° de la LRN<sup>8</sup>. L'une des finalités pour lesquelles la Commission avait accordé cette autorisation était de procéder au recouvrement "*des redevances et rétributions fixées par la loi*". L'autorisation reconnaît en outre l'autorité du ministre de la Santé publique en tant que supérieur hiérarchique de l'AFSCA ;
  - lors du recouvrement et de la gestion comptable des contributions obligatoires, le demandeur procède via le système comptable centralisé de l'autorité fédérale "FEDCOM". Par la délibération RN n° 46/2008, le Comité a déjà autorisé le demandeur à utiliser le numéro de Registre national en vue de la réalisation de ses obligations comptables dans le cadre de

<sup>7</sup> Documents, Chambre, 2017-2018, n° 2829/001, p. 16.

<sup>8</sup> Délibération n° 34/2004 du 25 novembre 2004, à consulter via [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration\\_RN\\_034\\_2004\\_0.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_RN_034_2004_0.pdf).

l'application FEDCOM<sup>9</sup>. En ce qui concerne le demandeur, cette autorisation est entrée en vigueur le 12 novembre 2008.

6. Il en résulte :

- que le demandeur dispose déjà d'une autorisation pour l'utilisation du numéro de Registre national en vue d'accomplir ses obligations comptables dans le cadre de l'application FEDCOM ;
- que le demandeur est également déjà autorisé à accéder aux informations du Registre national. La délibération RN n° 34/2004 a autorisé l'AFSCA à recouvrer et à gérer les redevances et rétributions fixées par la loi - ceci englobe l'obligation de contribution au fonds sanitaire et au fonds des végétaux qui ont tous deux été établis par la loi<sup>10</sup>. L'article 303 de la loi-programme du 24 décembre 2002 de l'époque prévoyait explicitement que l'AFSCA assurait " *pour compte*" du demandeur la perception et la gestion comptable des contributions obligatoires pour le fonds des végétaux et le fonds sanitaire. L'AFSCA intervenait donc en tant que sous-traitant au nom et pour compte du demandeur. En outre, en reconnaissant expressément l'autorité hiérarchique du demandeur, cette autorisation confirme que ce dernier intervient en tant que responsable du traitement. L'autorisation du sous-traitant, l'AFSCA, pour ces finalités spécifiques s'étend *a fortiori* au responsable du traitement lui-même pour ces mêmes finalités. La fin de la sous-traitance de ces tâches à l'AFSCA ne nécessite donc aucune nouvelle autorisation distincte.

7. Le Comité fait enfin remarquer que ces autorisations ne couvrent pas l'accès à l'information visée à l'article 3, premier alinéa, 4° de la LRN (nationalité). Le Comité considère toujours - comme dans la délibération RN n° 34/2004 - que la nationalité n'est pas pertinente pour la réalisation des finalités poursuivies par le demandeur.

---

<sup>9</sup> Délibération RN n° 46/2008 du 12 novembre 2008, à consulter via [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration\\_RN\\_046\\_2008\\_0.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_RN_046_2008_0.pdf).

<sup>10</sup> Article 5 de la loi du 23 mars 1998 *relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux* ; article 4 de la loi du 17 mars 1993 *relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux* (sic).

**PAR CES MOTIFS,**

**le Comité**

**1° constate que** la demande du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement d'accéder au Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national en vue du recouvrement et de la gestion comptable des contributions pour le fonds sanitaire et le fonds des végétaux est sans objet étant donné qu'il dispose déjà d'une autorisation à cet effet.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon